

524

CHAPITRE V

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Conditions de validité et de licéité de la cérémonie.

§ I. — LE CONSENTEMENT MATRIMONIAL

978. — Nature du consentement matrimonial. — 1. — Il ne peut y avoir de contrat sans consentement de la part des contractants.

Ce consentement doit être *intérieur* et par conséquent sincère, *extérieurement* manifesté et *donné librement* de part et d'autre. Ces conditions commandent nécessairement la validité de tout contrat. Nous ne devons pas les perdre de vue, car si l'Église peut, au contrat matrimonial, apposer de nouvelles conditions, elle ne saurait modifier celles qu'exige le droit naturel.

2. — C'est donc à bon droit que le canon 1081 déclare que *nulle puissance humaine ne peut suppléer à l'acte de volonté* par lequel les époux se donnent et acceptent mutuellement un droit perpétuel et exclusif à l'acte sexuel et à la procréation.

Il s'ensuit, — nous n'avons pas à y insister, — que, de droit naturel, *l'usage actuel de la raison* est nécessaire pour contracter mariage. — Mais il nous faut préciser les conditions de validité de cet acte essentiel.

979. — Connaissance nécessaire de l'objet du contrat. —

1. — L'acte d'intelligence et de volonté nécessaire pour la conclusion d'un contrat suppose évidemment la *connaissance au moins confuse* de l'objet en cause. Sans cette connaissance, tout contrat est impossible. Dès qu'elle existe, elle permet à l'intéressé de prendre ses responsabilités et de faire porter son acquiescement sur l'objet réel du contrat.

2. — Lorsqu'il s'agit du mariage, le législateur ecclésiastique précise ce que doit être le minimum de connaissance, au moins *confuse*, nécessaire à la validité du contrat : il faut au moins, déclare-t-il (C. 1082), que *l'intéressé sache que le mariage est une union permanente de l'homme et de la femme qui s'associent pour procréer des enfants*. Or, au for externe, cette connaissance sera présumée exister dès la puberté. — Bien que certains auteurs semblent exiger davan-

tage (v. g. Cappello, 582), nous ne croyons pas que ce minimum nécessaire implique une connaissance, même confuse, de la manière dont doit s'accomplir l'acte sexuel. Cf. Noldin, 624 b.

Pour la convalidation d'un mariage nul à ce titre, cf. *infra*, n. 1008, 2°.

980. — De l'erreur dans le consentement matrimonial. —

1. — Nous savons qu'errer ou se tromper, c'est prendre une chose pour une autre. Or, *dans un contrat, l'erreur peut porter sur la substance même de l'objet du contrat, ou seulement sur des réalités accessoires.*

Nous ne parlons ici que de la *simple erreur* qui réside dans l'intelligence. Qu'elle soit cause du contrat ou non (*antecedens* ou *concomitans*), elle reste un simple *acte d'intelligence*. Plus loin seulement nous parlerons de la condition qui, en tant que telle, est un acte de volonté. Cf. n. 982.

Si, de droit naturel, *toute véritable erreur portant sur l'objet essentiel du contrat le rend nécessairement invalide*, il n'en va pas de même lorsqu'une simple erreur porte seulement sur une modalité secondaire de cet objet.

2. — Faisons l'application de ces principes au contrat matrimonial.

L'*objet substantiel* de ce contrat est *un droit stable aux actes sexuels et procréateurs avec telle personne*. C'est pourquoi, si nous supposons connue la nature du mariage (n. 961), l'erreur substantielle ne peut porter que sur la personne avec laquelle on entend contracter. Seule dès lors, en droit naturel, l'erreur portant réellement sur la personne pourra rendre nul le contrat.

3. — Le législateur ecclésiastique ne fait donc que confirmer les conclusions du droit naturel, quand, au canon 1083, il donne les règles suivantes : « *Error circa personam invalidum reddit matrimonium. — Error circa qualitatem personae, etsi det causam contractui, matrimonium irritat tantum si error qualitatis redundat in errorem personae* ». — *Seule une erreur portant directement sur la personne, ou tout au plus sur une qualité à laquelle s'attache l'intéressé, comme à l'unique moyen pour lui de reconnaître la personne qu'il veut épouser, est de nature à vicier le consentement matrimonial*. Ceci reste vrai même s'il y a dol. Cf. Sanchez, *De Matrimonio*, Lib. VII, Disp. 18, n. 25 et ss.

Trois exemples aideront à bien comprendre le sens de ces règles :

— a) Pierre Dupont a l'intention d'épouser Marie Durand, fille d'André Durand. Au moment de la cérémonie, on amène, sans que Pierre Dupont s'en rende compte, une autre personne qui, elle aussi, répond au nom de Marie Durand. La cérémonie a lieu, mais bientôt Pierre s'aperçoit de la substitution. Le mariage est certainement invalide. Il y a eu manifestement pour lui erreur sur la personne.

— b) Une autre fois, on lui propose d'épouser une personne qu'on lui dit être la fille aînée de telle famille. Il prend des renseignements sur l'aînée et on lui affirme qu'elle est parfaite. Sans avoir jamais vu ni l'aînée ni la cadette, il se marie avec celle qu'il croit être l'aînée. Mais il apprend par l'expérience que celle qui s'est présentée lors du mariage n'était que la cadette. Dans ce cas, une erreur

relative à la qualité (aînée ou cadette) a entraîné *pour lui* une véritable erreur sur la personne. Le mariage est nul. Cf. Payen, *De Matrimonio*, 1633; — Sanchez, *l. c.*, n. 38.

— c) Enfin, il rencontre une jeune Bertha qui lui fait tourner la tête. Celle-ci, fine enjoleuse, lui fait croire qu'elle est riche et d'une vertu virginale. Le mariage a lieu. Et bientôt Pierre constate toute son erreur. — Si grande qu'elle ait été, elle porte sur les qualités de la personne, non sur la personne elle-même. Le mariage est valide; une fois consommé, il restera définitivement indissoluble.

4. — C'est aussi à la lumière des principes donnés ci-dessus qu'il faut lire et interpréter le canon 1084 : « *Une simple erreur sur l'unité ou l'indissolubilité ou le caractère sacramentel du mariage*, ne vicie pas le consentement matrimonial, même si cette erreur est la cause du contrat ». En effet, dans ce canon, il est question, non de la substance même du contrat de mariage, — droit stable aux rapports conjugaux avec telle personne, — mais de *certain attributs de cet objet*, qui, bien que nécessaires, n'en constituent cependant pas la *substance*. Une erreur de cette nature n'invalide pas le contrat.

C'est ainsi qu'une personne qui contracte mariage, sachant bien qu'il s'agit d'un état stable par lui-même, mais croyant cependant que dans certains cas il lui sera loisible de divorcer et d'essayer une autre union, n'en contracte pas moins *validement*, même si cette *erreur intellectuelle* est cause du consentement. Cf. cas Boni de Castellane-Gould et cas Marconi-O'Brien : AAS, VII, p. 292, et XIX, p. 217.

5. — Au contraire, lorsqu'au Canon 1083, § 2, 2^o, l'Église déclare que le mariage est nul lorsqu'une *personne libre épouse par erreur un esclave*, elle ajoute de sa propre autorité, aux conditions de droit naturel, une sorte d'empêchement de droit ecclésiastique. Cf. Esmein, p. 350.

REMARQUE. — Puisqu'en définitive *c'est moins l'état de l'intelligence que celui de la volonté qu'il faut analyser pour savoir ce que vaut un contrat*, le fait que les contractants estiment leur mariage nul, même au moment du contrat, ne le rend pas nécessairement invalide. Cf. C. 1085.

981. — L'effet de la violence et de la crainte. — 1. — Lorsque on parle de *violence*, on entend tout d'abord par là la violence *physique*, qui, due à une cause extérieure, fait exécuter à un homme une action contraire à sa volonté.

Il est évident qu'une intervention de ce genre enlève toute valeur au contrat, au mariage en particulier. Cf. C. 103 § 1.

2. — *La crainte*, au contraire, est le résultat d'une *violence morale* qui, agissant sur la volonté, *diminue la liberté psychologique*, ou va même jusqu'à la supprimer.

L'intimidation poussée à cette extrémité rend nécessairement le contrat fictif et le mariage invalide : *la liberté supprimée, le contrat est inexistant*.

3. — Mais il est plus difficile d'établir avec certitude la nature de

la crainte qui, *diminuant* seulement la liberté, aurait néanmoins pour effet certain, et par la nature des choses, de rendre le mariage nul.

Cette question revient à propos des autres contrats, et elle peut se résoudre alors par la doctrine du contrat *valide mais rescindable*. Le *contrat matrimonial*, nécessairement stable de sa nature, *exclut cette solution*. Cf. Th. Sanchez, Lib. IV, *De consensu coacto*.

4. — Quoi qu'il en soit, du reste, des solutions basées sur le simple droit naturel, *le droit ecclésiastique déclare nul tout mariage contracté entre baptisés sous l'empire d'une crainte grave injustement provoquée et exploitée pour contraindre la volonté d'une des parties à contracter*. Cf. C. 1087.

Donnons quelques précisions. — Pour que le mariage soit nul :

a) Il faut que la crainte soit *grave*, absolument ou relativement, de telle sorte que la personne qui la subit soit *grandement troublée*.

La crainte révérentielle peut parfois par elle-même être relativement grave, et suffire pour rendre le mariage invalide.

Mais en cas de doute sur la gravité de la crainte, on conclura à la validité du mariage. Cf. C. 1014.

b) Cette crainte devra de plus être *injuste*, c'est-à-dire provenir d'une cause qui, agissant librement, *viole* par là un devoir de *justice*.

c) Enfin, pour que la crainte injuste soit cause de nullité, il faut qu'elle soit inspirée *en vue d'extorquer le consentement* de la personne qui ne veut pas se marier; ou au moins, d'après certains auteurs, qu'elle produise fatalement cet effet. Cf. Gousset, 795; Cappello, 606.

L'application de cette discipline aux mariages contractés *entre un baptisé et un infidèle* est discutée. Cf. Cappello, 610.

6. — *Toute autre crainte*, même si elle est antécédente, c'est-à-dire même si elle est cause effective du contrat, *ne rend pas le mariage invalide*. Cf. C. 1087 § 2.

982. — Influence des intentions et des conditions. — Deux cas sont à considérer : l'essence même du contrat de mariage est en question, ou ne l'est pas.

— I. L'ESSENCE DU CONTRAT DE MARIAGE EST DIRECTEMENT EN QUESTION. — 1. — Le mariage est *essentiellement un contrat* ayant un caractère social et un contenu fixe que ne peuvent modifier à leur gré les contractants.

Se marier, c'est essentiellement donner à une personne déterminée un *droit exclusif et stable aux actes conjugaux et procréateurs*.

Or l'*intention intérieure* qui constitue l'acte même de volonté contractuelle est *indispensable*. — Cette intention doit donc s'étendre à tout ce qui est essentiel au contrat matrimonial, c'est-à-dire aux *Droits réciproques* que doivent se conférer les deux parties.

2. — C'est dire qu'une *intention*, personnelle, mais ferme, d'*exclure* quelque chose d'essentiel au contrat matrimonial lui-même, le rend nécessairement nul. Et puisque ce qui est strictement essentiel au

mariage, c'est de constituer un DROIT exclusif et stable aux actes sexuels et procréateurs, *refuser le droit* exclusif et stable aux actes normaux, ou *exclure* directement le *droit* de chercher à avoir des enfants rend nul le mariage correspondant. Cf. C. 1086 § 2; — Cappello, 598.

3. — A fortiori, toute vraie *convention préalable et contraire aux droits essentiels du mariage chrétien*, rendrait nécessairement le contrat *invalide*, si elle était, dans la pensée des intéressés, réellement *prévalente*. Elle détruirait, en effet, dans ce cas la volonté de se marier véritablement. Cf. C. 1092, 2^o.

REMARQUES. — a) Mais il faut toujours bien distinguer deux sortes d'intentions : d'une part *l'intention de refuser un droit, l'intention de ne pas donner son consentement, bref la volonté prévalente de ne pas contracter d'obligation sur tel ou tel point*, — et, d'autre part, *l'intention de ne pas remplir une obligation contractée* ou, dans le cas présent, une obligation unie au mariage dont on veut cependant, d'une volonté positive et dominante, la réalité. — C'est ainsi qu'*exclure le droit d'avoir des enfants* rend nulle la tentative de mariage correspondant; — tandis qu'on peut se marier vraiment avec l'intention, même manifestée mutuellement, de ne pas *user licitement des droits conférés* et de frauder la nature pour éviter toute conception, ou en sachant que toute procréation est impossible. Cf. n. 984.

b) Toute condition *résolutive et prévalente* est nécessairement opposée à la validité du mariage.

— II. L'ESSENCE DU MARIAGE N'EST PAS DIRECTEMENT EN QUESTION. — Lors même que l'essence du mariage ne se trouve pas directement en question, certaines intentions *prévalentes* et conditions *sine qua non* imposées à l'autre partie *peuvent* encore avoir une *influence sur la validité du mariage*. Précisons :

1^o — Une *véritable intention prévalente* qui chercherait à faire dépendre la réalité du consentement de l'existence d'une chose radicalement *impossible* (v. g. vouloir d'une volonté prévalente que le mariage chrétien soit un contrat valide sans être un sacrement) rendrait nécessairement le *mariage invalide*.

2^o — Si une *intention* ou une *convention* portait sur un fait *passé ou présent, mais inconnu* de l'intéressé, le mariage serait sans délai, soit *valide*, soit *nul*, suivant que ce fait se trouve ou non réalisé. Cf. C. 1092, 4^o.

3^o — Lorsqu'une condition *suspensive* a pour objet un *futur contingent licite*, la valeur du mariage se trouve *suspendue* jusqu'à la réalisation de la condition (ou sa suppression par celui qui l'a posée); — et, pourvu cependant que les contractants ne soient pas revenus entre temps sur leur consentement, le mariage aura sa valeur sur la simple réalisation du fait attendu. Cf. C. 1092, 3^o.

4^o — Une condition *suspensive* concernant un acte *futur illicite* (v. g. notre mariage n'aura sa valeur que lorsque je me serai débarassé de ta mère en l'envoyant dans l'autre monde) ne devra pas être réalisée, tandis qu'au for externe elle sera considérée comme inexis-

tante : c'est pourquoi dans la pratique elle *devra être rétractée*. A bon droit le consentement sera donc présumé absolu. Cf. C. 1092, 1^o. — Voir Th. Sanchez, T. I, Lib. V, Disp. XV, 7.

REMARQUES. — a) Une condition *immorale* pourrait aussi être ajoutée au contrat de mariage sous forme d'un *mode illicite*; le contrat conservant sa valeur propre, indépendamment de la réalisation de ce mode *accessoire*. La condition sera donc, au for interne comme au for externe, inexistante.

b) *Le juge ecclésiastique* se trouvera souvent très embarrassé pour établir avec certitude la nature exacte de telle intention ou convention. Il conduira son enquête en se basant sur des présomptions (présomptions *juris, non de jure*). — Et, en cas de doute persistant, il conclura en faveur de la validité du mariage. Cf. C. 1014.

983. — Conditions de licéité d'un consentement conditionnel. — 1^o — Il est évident qu'une condition portant sur un *avenir nécessairement impossible ou malhonnête* ne peut en aucun cas être raisonnable.

2^o — L'emploi d'une condition contraire à la validité du mariage transforme le consentement en un consentement *factif* : il faudrait une raison bien grave pour pouvoir le faire licitement. Cappello, 595 et 596.

3^o — Toute autre condition *suspensive*, fût-elle honnête en elle-même, demanderait, pour être licite, une raison vraiment grave, qui, dans la pratique, devrait être approuvée par l'Ordinaire. Tout mariage conditionnel reste en effet, au moins pendant un certain temps, inexistant ou douteux; d'où une situation instable et parfois inextricable qu'il convient d'éviter.

REMARQUE. — Si nous admettons la possibilité de la licéité d'un mariage factif ou d'un mariage sous condition suspensive, alors que nous devons écarter ces hypothèses pour tous les autres sacrements, c'est parce que la fiction ou la condition porterait ici, non pas directement sur le sacrement, mais, — étant donné la *nature spéciale du mariage*, — sur le contrat, qui, malgré son union intime avec le sacrement, conserve sa nature propre logiquement distincte de celle d'un simple signe sacramentel.

984. — Que faut-il penser de la valeur de l'union des personnes qui se marient avec l'intention de ne pas avoir d'enfants ou seulement d'en avoir un nombre très limité? — Il faut distinguer avec soin :

I. *Supposons d'abord* que l'un des intéressés ait eu seulement l'*intention personnelle*, — manifestée ou non, mais excluant toute vraie convention sous forme de pacte, — de limiter le nombre de ses enfants ou même de ne pas en avoir : *distinguons alors à nouveau* :

A. — Si malgré tout il a voulu donner à l'autre partie tous les *droits conjugaux*; — sous-distinguons encore :

a) et il se proposait d'arriver à ses fins par des moyens entièrement *licites* dans le concret, v. g. en gardant la continence parfaite en vertu d'un accord postérieur au mariage : *le mariage est valide et licite*.

b) Si au contraire il se proposait d'utiliser pour cela des moyens gravement illicites (v. g. l'onanisme), son intention serait illicite, et si elle équivalait dans le concret à une suppression positive de toutes les fins légitimes du mariage, celui-ci deviendrait peut-être *invalide* à ce titre.

B. — Mais, si l'intéressé n'avait pas eu l'intention vraie de donner à son conjoint tous les droits conjugaux normaux, son mariage serait *invalide par manque de consentement*. — Dans le cas où il ne pourrait établir au for externe ce vice de consentement, il devrait pratiquement donner après coup son acquiescement.

II. *Supposons maintenant* que les intéressés n'aient pas eu seulement une intention personnelle, mais *qu'ils aient réellement convenu entre eux avant le mariage qu'ils n'auraient pas d'enfants ou qu'ils n'en auraient qu'un nombre très limité*. — Distinguons à nouveau :

A. — Si cette convention semblait renfermer dans sa teneur quelque chose de contraire au *droit perpétuel à l'acte conjugal*;

a) ou cette convention était réelle, ferme et prévalente : *le mariage est nécessairement nul*;

b) ou bien elle laissait malgré tout subsister l'intention prévalente de se marier comme tout le monde : *le mariage est alors valide*, et la convention coupable est un *mode nul de plein droit*.

B. — Mais si leur convention concernait seulement l'usage qu'ils feraient des droits conjugaux (droits qu'ils n'avaient pas l'intention de se refuser) : — *sous-distinguons* :

a) S'ils ont alors convenu d'arriver à leurs fins par des *moyens illicites*, — distinguons encore :

α) Si ce n'était là qu'un *mode* ajouté au contrat, qu'ils voulaient en lui-même valide, cette condition *modale* apposée au contrat était, au for interne comme au for externe, nulle parce qu'illicite; — et leur *mariage* est et reste *valide*; à moins cependant qu'on ne retombe dans l'hypothèse signalée plus haut : I, A, b.

β) S'il s'agissait au contraire d'une *véritable condition* « *sine qua non* », au for interne, le *mariage* serait certainement *invalide*, puisque cette intention « *sine qua non* » est inadmissible; mais au for externe on n'admettra sans doute que bien difficilement l'invalidité de ce mariage. Cf. C. 1092, 1^o et 2^o.

b) Supposons maintenant que les intéressés ont convenu d'arriver à leurs fins par des moyens *entièrement licites* de leur nature.

Ou bien leur convention *interdisait totalement l'usage* du mariage, ou bien elle *le limitait seulement*.

α) La première hypothèse se subdivise à son tour en deux cas, selon que la convention faisait partie essentiellement du contrat principal, ou bien s'y ajoutait accessoirement.

Intrinsèque au contrat : elle ne laisse, semble-t-il, rien subsister pratiquement du *droit* à l'acte conjugal, et le mariage est sans doute nul.

Extrinsèque et secondaire, elle ne compromet pas la validité du mariage.

β) Si les moyens honnêtes choisis n'interdisaient pas tout usage du mariage : le mariage serait, à notre sens, *valide*.

REMARQUES. — a) Cette dernière hypothèse pose, dans le cas où l'on voudrait éviter toute conception, le problème de la licéité de la convention faite, même avant le mariage, de *toujours user* de la méthode de la continence périodique (cf. *infra* n. 1058). Cette hypothèse est-elle admissible ? — On peut répondre en distinguant à nouveau : — a) s'il est raisonnable socialement de ne pas avoir d'enfants (v. g. pour des raisons de santé), ce moyen, moral en lui-même, reste licite dans son application concrète ; — b) s'il est gravement coupable dans le concret d'éviter toute conception, cette convention devient *illicite* et l'on retombe dans l'hypothèse étudiée plus haut : II, B, a.

b) On n'oubliera pas, lorsqu'un conjoint est *cause coupable* de la nullité de son mariage, que la loi ecclésiastique lui refuse le droit d'en *exiger* la déclaration. Cf. C. 1971, § 1, 1^o.

En résumé :

Pour que la volonté de ne pas avoir d'enfants, ou d'en avoir très peu, puisse permettre la *déclaration de nullité* d'un mariage, il faudrait que l'on puisse prouver, *soit* que l'un au moins des conjoints a vicié essentiellement l'institution matrimoniale, *soit* qu'il a eu l'intention d'*exclure quelque chose d'essentiel aux droits* conjugaux, *soit* qu'ils ont passé entre eux avant le mariage une convention coupable et « sine qua non » d'user du mariage d'une manière condamnable. — Mais alors, bien souvent, le juge ecclésiastique *pourra refuser* l'introduction de la cause (C. 1971).

§ II. — LES FORMALITÉS CANONIQUES ET LITURGIQUES

I. LES FORMALITÉS ESSENTIELLES

985. — La loi contre la clandestinité. — 1. — Depuis la plus haute antiquité chrétienne, le *mariage clandestin*, c'est-à-dire célébré sans aucune cérémonie liturgique, fut considéré comme gravement *illicite*. Cf. Esmein, p. 198.

Là où le décret *Tametsi* du Concile de Trente fut promulgué, le mariage clandestin devint *invalide*. Cf. Denz. 990-992 ; — Cappello, 659, 2.

Modifié une première fois par la constitution *Ne temere* (19 avril

[985]

1908), puis par la rédaction du *Codex*, la discipline de la clandestinité, désormais commune à toute l'Église Latine, est, depuis le 19 mai 1918, celle que nous trouvons formulée dans les canons 1094 à 1110.

2. — Cette législation prévoit, d'une manière générale, que, pour être valide, un contrat matrimonial doit être passé en présence de *trois témoins*, dont *l'un*, prêtre ou évêque, doit jouer un rôle actif et *privilegié*.

Mais cette discipline ne s'applique directement qu'à l'Église Latine, de telle sorte que dans l'Église Orientale, les mariages clandestins peuvent encore être valides.

986. — Le témoin privilégié. — 1. — Le témoin privilégié, normalement requis pour la validité du contrat matrimonial chrétien, peut toujours être l'*Ordinaire* ou le *Curé du lieu où se trouvent les intéressés au moment de leur mariage*. Cf. C. 1095 § 1, 1^o et 2^o.

Dans le droit actuel son intervention doit être active et libre; il doit *demandeur et recevoir les consentements*, et toute violence ou crainte injuste et grave dont il serait l'objet rendrait invalide son intervention. Cf. C. 1095 § 1.

a) — Le canon 198 précise nettement quels sont ceux qui possèdent le titre et les pouvoirs réservés à l'*Ordinaire* du lieu.

b) — Sous le nom de *curé* nous devons comprendre ici (C. 1095 et RCIC) :

— le *curé chargé d'une paroisse* (C. 451, § 1);

— le *curé chargé d'une quasi-paroisse* (CC. 216 § 2, 451 § 2 1^o);

— le *vicaire actuel* (C. 471 § 1);

— le *vicaire économe* (C. 472);

— le *vicaire substitué* qui, avec l'approbation de l'*Ordinaire*, remplace légitimement le Curé pour plus d'une semaine. (CC. 465 § 4 et 474);

— le *vicaire substitué* qui, sans avoir pu être encore approuvé par l'*Ordinaire*, remplace le Curé lorsque celui-ci, appelé par une affaire urgente, a dû s'absenter pour plus d'une semaine (C. 465 § 5 et RCIC);

— le *vicaire adjoint*, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été accordés (CC. 475 et 476 § 6);

— les *aumôniers militaires*, chapelains, administrateurs, etc..., si ce pouvoir leur est explicitement accordé.

Mais le simple *vicaire coopérateur* ne possède de plein droit aucun pouvoir de ce genre.

2. — Le *Curé* et l'*Ordinaire* peuvent se substituer un *délégué*. Cette délégation doit être *expresse*, faite à des prêtres déterminés pour des mariages déterminés; — seuls les vicaires coopérateurs de la paroisse peuvent être délégués de façon générale avec le pouvoir de sous-déléguer dans les cas particuliers (CC. 1095 § 2 et 1096; — RCIC, 20 mai 1923 et 28 décembre 1927).

A Paris, seul le premier Vicaire a le pouvoir de sous-déléguer, tous les autres sont personnellement délégués (Cf. Statuts Syn. de Paris, 162 et ss.).

a) Tout délégué, pour agir valablement, doit agir comme tel, avoir donc conscience de sa délégation : c'est pourquoi une délégation donnée à son insu serait sans effet.

b) Un prêtre délégué pour un cas particulier ne pourrait sous-déléguer valablement que s'il en avait reçu l'autorisation explicite du Curé ou de l'Ordinaire. Cf. C. 199.

3. — Enfin un mariage ne pourrait, *sans l'autorisation du Curé ou de l'Ordinaire compétent*, être célébré *licitement* en dehors de la paroisse du domicile, du quasi-domicile, de la résidence mensuelle ou, dans le cas des « vagi », de la résidence actuelle, d'un des futurs époux. — Il revient normalement au curé de la future épouse de célébrer, ou de faire célébrer le mariage. Cf. CC. 92, 93, 94 et 1097.

a) Le curé qui aurait illicitement marié des personnes étrangères à son territoire serait tenu de restituer au curé lésé les *droits d'étole* indûment perçus. Le droit diocésain précise et adapte parfois cette législation. Cf. C. 1097, § 3.

b) Nous savons qu'en cas de *doute probable* et positif ou d'*erreur commune* (préjudiciable au bien général), l'Église supplée en accordant une juridiction *certaine*. (C. 209). Or, la qualification du témoin privilégié qui doit assister activement au mariage est légitimement assimilée à une juridiction (Cappello, 670). — Mais on ne voit pas dans quel cas il pourrait y avoir une véritable erreur commune (préjudiciable au bien général) lorsqu'il s'agit simplement d'une délégation particulière pour un mariage déterminé.

L'erreur commune suppose en effet une donnée extérieure et publique dont ceux qui connaissent la nécessité d'une juridiction peuvent conclure que cette juridiction existe *avec un certain caractère de généralité*.

987. — Les deux autres témoins. — 1. — Pour la validité du mariage, le droit exige la présence de *deux autres témoins* (hommes, femmes ou même enfants) capables de constater suffisamment l'échange des consentements. Cf. C. 1094.

2. — Les excommuniés notoires, les hérétiques, les infidèles ne peuvent, sauf raison très grave, être admis licitement à remplir cette fonction.

3. — Aucune délégation ni désignation n'est du reste nécessaire pour ces témoins.

988. — Les sujets de la loi. — Alors que tous les baptisés, étant de droit sujets de l'Église, pourraient être soumis à la discipline qui frappe d'invalidité tout mariage clandestin, — le législateur, par une disposition particulière, *en excepte certaines catégories*.

Ce sont :

a) Les *acatholiques* de tous les rites chrétiens, même orientaux, qui n'ont jamais fait partie de la communauté catholique (SCC, 28 mars 1908; — Cappello, 701).

b) Les *personnes, nées* de parents dont l'un au moins au moment de la naissance était hérétique, infidèle, apostat ou athée déclaré, qui, bien que baptisées dans la religion catholique, ont été *élevées*

[988]

depuis l'âge de raison *en dehors de toute influence catholique* (C. 1099; RCIC, 20 juillet 1929; — 17 février 1930; — 25 juillet 1931).

c) Enfin, *certain catholiques orientaux*. Voir le Droit des différents rites.

989. — Cas exceptionnels. — I. — En plus des exceptions par catégories, l'Église admet parfois des exceptions individuelles.

Dans certains cas particuliers, des personnes qu'atteint de droit la loi de la clandestinité peuvent ne pas être soumises à toutes les exigences de la publicité normale.

Les conditions exigées par le législateur sont les suivantes :

a) Il faut qu'un inconvénient grave, — quelle qu'en soit la nature, — mette les intéressés dans l'impossibilité de faire venir ou d'aller trouver un témoin qualifié (Curé, Ordinaire ou Prêtre délégué);

b) Il faut, de plus, qu'il y ait *péril de mort* quelle qu'en soit la cause, — ou *tout simplement* que l'obstacle grave à la présence du Curé ou de tout autre témoin qualifié doive, suivant les vraisemblances, durer *au minimum un mois*.

2. — Si ces conditions se trouvent réalisées, sous quelque forme que ce soit, la *validité* du contrat demande seulement la présence de *deux témoins*, et sa *licéité* celle d'un *prêtre* (non qualifié) toutes les fois qu'elle sera possible.

REMARQUE. — Dans un cas particulier, le grave inconvénient à la présence du témoin qualifié pourrait venir de l'impossibilité d'obtenir un mariage civil. La loi interdit parfois, en effet, au ministre du culte de procéder au mariage religieux quand le mariage civil n'a pas eu lieu. On pourrait alors se contenter de la forme prévue par le Canon 1098. Cf. RCIC du 25 juillet 1931; Rép. de la Sacrée Congrégation des Sacrements du 24 avril 1936; *Periodica de re morali*, janvier 1938. — Du reste, s'il y avait danger de mort, le curé pourrait dispenser directement des exigences de la forme solennelle et permettre de contracter licitement et valablement en son absence. Cf. C. 1044.

II. LA CÉRÉMONIE LITURGIQUE

990. — Prescriptions générales. — I. — La célébration normale du mariage-sacrement est un acte solennel qui *comporte une cérémonie religieuse et liturgique*. Omettre sans nécessité l'ensemble de ces cérémonies serait certainement une faute grave Cf. C. 1100.

2. — *L'Église souhaite que les mariages n'aient pas lieu pendant l'Avent ou pendant le Carême*. En tout cas, on devrait alors réduire au minimum les réjouissances extérieures. Cf. C. 1108; — n. 992

3. — *Le lieu normal* de la célébration d'un mariage *est l'église paroissiale*. En cas de besoin et avec les permissions voulues, la célébration pourra avoir lieu ailleurs. Mais on devra toujours éviter de choisir pour cette cérémonie une église ou une chapelle de religieuses ou de séminaire. Cf. C. 1109.

991. — La partie principale de la cérémonie. — Nous savons déjà que pour assurer la validité du sacrement, il suffit que le témoin qualifié, agissant librement et sans contrainte, demande et reçoive, en présence de deux témoins, les consentements des deux parties. — Le Rituel en usage dans le Diocèse indiquera les cérémonies à faire et les coutumes à respecter en cette occasion. Cf. Rit. Rom. Tit. VII, C. 2; — C. 1100.

L'usage de la langue vulgaire est autorisé dans l'accomplissement de ces rites et cérémonies.

REMARQUE. — a) Un des conjoints peut être remplacé par un délégué ou procureur dûment qualifié. Cf. CC. 1088 § 1 et 1089.

b) Le consentement doit normalement être exprimé verbalement. Cf. C. 1088 § 2.

992. — La messe et la bénédiction nuptiale solennelle. — 1. — *Outre la partie principale* dont nous venons de parler, la cérémonie nuptiale comporte *normalement la célébration d'une messe* au cours de laquelle les nouveaux époux recevront une *bénédiction solennelle*. Mais cette partie de la cérémonie ne semble, en aucun cas, prescrite sous peine de faute grave. Cf. St Alphonse, VI, 988.

Elle doit être *omise lorsqu'un des conjoints n'est pas catholique*. Cf. C. 1102 § 2; — RCIC, 10 novembre 1925.

2. — Seul le prêtre qui peut jouer le rôle de témoin privilégié peut aussi, par lui-même ou par son délégué, donner la bénédiction solennelle. Il n'est cependant pas nécessaire que ce soit le même prêtre qui reçoive le consentement des époux et qui donne cette bénédiction liturgique. Cf. C. 1101 § 2.

3. — *Sauf permission de l'Ordinaire, la bénédiction solennelle ne se donne pas pendant l'Avent ni pendant le Carême*. Mais lorsqu'elle a été omise pour quelque cause que ce soit, elle peut toujours être donnée plus tard, même après plusieurs années de mariage, en particulier les nouveaux baptisés déjà mariés dans l'infidélité y ont droit. Cf. C. 1108 §§ 2 et 3; — S. C. S. Off., 26 juin 1860.

REMARQUES. — a) La bénédiction solennelle ne doit jamais être donnée une seconde fois aux *veuves qui se remarient*. Cf. C. 1143.

b) Le nouveau Rituel Romain donne en appendice deux formules qui peuvent être autorisées par Indult Apostolique. — L'une est intitulée : *Benedictio nuptialis extra missam danda quando missa non dicitur*. — La seconde : *Prece recitandae extra missam super conjuges quando benedictio nuptialis non permittitur*.

c) En permettant pour une juste cause le mariage religieux d'un *pêcheur public*, l'Ordinaire pourra réduire la cérémonie au minimum que requiert la validité.

993. — L'inscription des mariages. — 1. — Tout mariage doit être consigné, suivant la formule prévue, dans le *registre des mariages* de la Paroisse où il a été célébré. Cette inscription constituera le principal document officiel. Cf. C. 1103 § 1.

[993]

2. — De plus on devra notifier le mariage au curé de la paroisse où ont été baptisés les conjoints, afin qu'il en fasse *mention en marge du livre des baptêmes*. Cf. C. 1103 § 2.

3. — Un mariage valablement célébré en l'absence du curé ou de son délégué doit être inscrit sur les livres paroissiaux. Ce soin incombe au prêtre qui a pu y assister sans délégation, ou, à son défaut, aux témoins ou aux conjoints. Cf. C. 1103 § 3.

REMARQUE. — Seul l'Ordinaire peut, pour une juste cause, permettre un mariage secret, dit *mariage de conscience*. L'inscription d'un mariage de conscience se fera seulement au livre spécial conservé dans les archives secrètes de la Curie Épiscopale. Cf. CC. 1104-1107.